

Arrêté n° 15-776

Arrêté modifiant l'arrêté n° 10-682 modifié fixant la liste des membres de la conférence de territoire du Val de Marne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment son article L.1434-17 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 2010-646 du 15 novembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Île-de-France et à la création des conférences de territoire ;
- VU l'arrêté n° 10-682 du 30 décembre 2010 modifié fixant la liste des membres de la conférence du Val de Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3 est modifié comme suit :

9) Pour les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

c) Pour les représentants de communes :

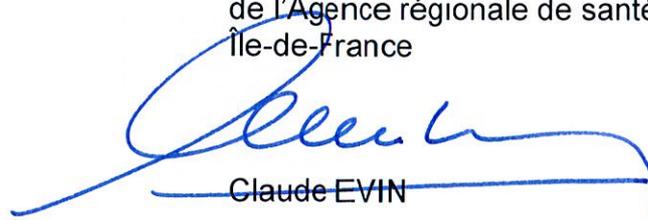
- c 1) - en tant que titulaire** : Monsieur Jacques Jean-Paul MARTIN, maire de Nogent-sur-Marne
 - **en tant que suppléant** : Madame Chantal LETOUZEY, adjointe au maire de Nogent-sur-Marne
- c 2) - en tant que titulaire** : Madame Françoise GARCIA, conseillère municipale déléguée de Fontenay-sous-Bois
 - **en tant que suppléant** : Monsieur Jérôme GIBLIN, conseiller municipal délégué du Kremlin-Bicêtre

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le **23 JUIL. 2015**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Claude EVIN